

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°105 - Janvier 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



## ✕ PRATIQUES SPORTIVES P.1-4

- Organisations de manifestations : certificat médical des non-licenciés
- Organisations de raids multisports : choix de l'inscription
- Du nouveau : carto et traçage courses pédestres

## ✕ VIE FEDERALE P.5

- Régime des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutique (AUT)

## PRATIQUES SPORTIVES

### ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS : CERTIFICAT MEDICAL A PRESENTER POUR LES NON-LICENCIÉS FFCO

La question du certificat médical relève non pas des règlements fédéraux mais de la loi à travers l'article L 231-2 du code du sport.

#### Article L231-2-1

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la **présentation d'une licence** mentionnée au second alinéa du 1 de l'article L. 231-2 **dans la discipline concernée**. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication **à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition**.

Pour les non-licenciés FFCO, ils doivent donc présenter un certificat médical datant de moins d'un an à la date d'inscription à la compétition établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline (la course d'orientation) concernés en compétition. Tout le reste (licence d'autres fédérations, certificat médical établissant l'absence de contre indication à la pratique d'autres disciplines telles que course à pied, athlétisme, trail) n'est pas conforme à la loi.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'un organisateur ne pouvant pas justifier d'avoir respecté les dispositions de l'article L.231-2-1 du code du sport s'expose à des risques de poursuites sur le plan pénal en cas d'accident.

#### Code pénal : extrait de l'article L.121-3

«Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer...».

Cette responsabilité de s'assurer de la présentation d'un certificat médical conforme pour les non-licenciés FFCO est celle du président de l'association organisatrice sauf à démontrer qu'il l'aurait délégué par écrit à une personne informée et compétente.

Pour votre information, nous avons entrepris il y a deux ans une démarche commune avec d'autres fédérations (triathlon, athlétisme, natation, cyclisme) auprès du Ministère des Sports pour essayer d'obtenir un aménagement de ce point. Pour le moment cette démarche n'a pas abouti. Nous recommandons régulièrement à tous ceux qui réagissent négativement à cette obligation de s'adresser à leurs représentants parlementaires députés et sénateurs pour obtenir une modification de la loi.

# La Lettre O'clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°105 - Janvier 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



## ✖ PRATIQUES SPORTIVES P.1-4

Organisations de manifestations : certificat médical des non-licenciés

Organisations de raids multisports : choix de l'inscription

Du nouveau : carto et traçage courses pédestres

## ✖ VIE FEDERALE P.5

Régime des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutique (AUT)

## PRATIQUES SPORTIVES

### ORGANISATIONS DE RAIDS MULTISPORTS : CHOIX DE L'INSCRIPTION

**Si votre raid est organisé sous l'égide de la FFTri, vous ne devez en aucun cas le déclarer sur l'agenda de la FFCO.**

Pour mémoire, convention FFTri-FFCO, article **2.1 Cas des structures ayant la double affiliation F.F.Tri.–FFCO** :

A l'exception des manches qualificatives du championnat de France FFTri et des deux championnats de France FFTri (jeunes et seniors), pour lesquelles les épreuves sont obligatoirement déclarées sur le calendrier FFTri, l'organisateur affiliera sa manifestation à la fédération de son choix. L'organisateur doit obligatoirement faire un choix et ne peut pas déclarer sa course sur les deux calendriers.

Son choix conditionne alors automatiquement le respect du règlement fédéral concerné, notamment le contrat d'assurance, les titres de participation pour les non licenciés etc... ..

### DU NOUVEAU DU CÔTÉ DE LA CARTOGRAPHIE ET DU TRAÇAGE SUR LES COURSES PEDESTRES

2020 verra plusieurs changements au niveau de la cartographie qu'il est important de diffuser de façon la plus large possible. Les Règles des compétitions 2020 de l'IOF ont aussi introduit des modifications importantes relatives au traçage et aux éléments dont le franchissement est interdit.

#### ISOM 2017-2

Pour les formats moyenne distances et longue distance, la spécification qui s'applique est la spécification ISOM 2017-2. Cette mise à jour mineure a permis de corriger quelques points par rapport à la version initiale d'ISOM 2017 en termes de dimension de symboles qui intéressent surtout les cartographes mais les éléments à faire connaître à tous vos coureurs concernent la disparition du Vert 4 et l'introduction de fond blanc sur les symboles Gros arbre remarquable (417), Arbre ou buisson remarquable (418) et Élément particulier de végétation (419).

Tous les coureurs doivent être conscients de la disparition du V4 qui était un vert à points noir dit infranchissable. Il n'y a désormais plus que 3 niveaux de vert : 30% course lente avec une vitesse de course estimée entre 60 et 80 % de la vitesse possible en forêt, 60% marche avec une vitesse de course estimée entre 20 et 60 % de la vitesse en forêt, 100% pour la progression difficile avec une vitesse de course inférieure à 20% de la vitesse possible en forêt.

Concernant la végétation les symboles Gros arbre remarquable (417), Arbre ou buisson remarquable (418) et Élément particulier de végétation (419) sont désormais dessinés avec un fond blanc (cf. figure ci-dessous)

Gros arbre remarquable, Arbre ou buisson remarquable, Élément particulier de végétation



# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction: Commission Communication

N°105 - Janvier 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



## ✕ PRATIQUES SPORTIVES P.1-4

- Organisations de manifestations : certificat médical des non-licenciés
- Organisations de raids multisports : choix de l'inscription
- Du nouveau : carto et traçage courses pédestres

## ✕ VIE FEDERALE P.5

- Régime des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutique (AUT)

## PRATIQUES SPORTIVES

Par ailleurs, les extrémités du symbole falaise franchissable (202) doivent être arrondies si elle est dessinée sans tiret. Ceci doit permettre de distinguer clairement une falaise d'un tiret correspondant à un chemin.

Falaise sans tiret aux extrémités arrondies



Début janvier 2020, 4 corrections supplémentaires ont été apportées à ISOM 2017-2. Ces modifications ne figurent pas encore dans la version français anglais figurant sur le site fédéral et accessible par Espace Licencié >> Vie fédérale >> Réglementation.

- L'épaisseur de ligne du symbole Limite franche de culture (415) a été ramenée de 0,14 mm à 0,1 mm
- La couleur du symbole Affleurement rocheux (214) passe de noir 25% à noir 30%
- La couleur du symbole Bâtiment (521) passe de noir 65% à noir (60%)
- La couleur de tous les symboles de traçage a été précisée.

Les symboles Prise de carte (702), Numéro de poste (704), Itinéraire balisé (707), Zone interdite d'accès (709) et Route interdite (711) utilisent un pourpre au-dessus de toutes les autres couleurs (qui masque donc les symboles d'autres couleurs).

Les symboles Départ (701), Poste de contrôle (703), Ligne de parcours (705), Arrivée (706), Limite interdite (708), Point de passage (710), Poste de secours (712) et Poste Boisson (713) utilisent un pourpre placé un peu plus bas dans l'ordre des couleurs de façon à ne pas masquer certains symboles. **Ce point doit être connu de tous les traceurs lors de l'élaboration des circuits.**

Par ailleurs il est important de rappeler à tous que dans une zone interdite d'accès (520) de couleur jaune + vert 50 % appelé par certains Vert Olive un chemin ne peut être utilisé que s'il est sur fond blanc avec une bordure blanche. Pour éviter toute confusion, il est demandé aux cartographes de ne pas représenter dans ces zones des chemins qui ne pourraient pas être utilisés et aux contrôleurs des circuits de vérifier ce point.

### ISSprOM 2019

Pour le sprint, sur les courses nationales nous devons désormais utiliser la spécification ISSprOM 2019. Ce nouveau sigle a été choisi pour éviter toute confusion lors de discussion orale autour des spécifications à mettre en œuvre. Nous avons déjà publié en 2019 un document intitulé «ISSprOM 2019 : Qu'est ce qui a changé par rapport à l'ISSOM 2007» détaillant les modifications entre l'ancienne spécification de sprint et la nouvelle.

Ce document était plutôt destiné aux cartographes et aux contrôleurs. Mais il est fondamental que tous les coureurs s'approprient les changements majeurs :

- Une seule échelle possible : le 1 : 4000
- Suppression de la notion de zone urbaine et de zone non urbaine. A la place, il est introduit pour les zones pavées une notion de trafic (trafic élevé représentée avec une couleur brun 50% ou trafic réduit avec une couleur brun 30%). La notion de trafic concerne aussi bien les véhicules que les piétons. Elle sert à donner une information au coureur sur la facilité de parcourir la zone.
- Introduction de la notion de zone pavée dans des structures multiniveaux. Ce symbole sert à décrire la partie supérieure d'une structure à plusieurs niveaux pouvant être parcourue à deux niveaux. Il utilise une structure striée de blanc.

# La Lettre O'clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°105 - Janvier 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



## ✕ PRATIQUES SPORTIVES P.1-4

Organisations de manifestations : certificat médical des non-licenciés

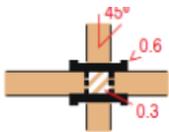
Organisations de raids multisports : choix de l'inscription

Du nouveau : carto et traçage courses pédestres

## ✕ VIE FEDERALE P.5

Régime des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutique (AUT)

## PRATIQUES SPORTIVES



L'angle du motif est d'environ 45 ° par rapport à la direction de l'axe de la zone pavée. La couleur de base peut être le brun 30 ou 50% mais il est envisageable d'utiliser aussi le jaune, ou le vert si la partie supérieure du pont était occupée par une prairie ou une zone de végétation.

• Introduction de la notion de zone pavée avec arbres dispersés :



• Harmonisation du symbole mur franchissable

Le mur franchissable est représenté comme en ISOM  (disparition du symbole gris, peu visible).

• Introduction d'un symbole Mur de soutènement franchissable qui s'inspire du précédent mais avec uniquement des demi cercles noirs :



• Harmonisation des symboles éléments particuliers avec l'ISOM tant pour l'eau que pour la végétation

• Suppression du Vert 4 : Tout comme dans l'ISOM le Vert 4 disparaît.

• Interdiction de franchir le Vert 3 : le règlement 2020 de l'IOF a introduit le fait que le franchissement du symbole Végétation infranchissable (410) correspondant au vert 3 est interdit, tout comme celui des symboles Falaise infranchissable (201), Etendue d'eau infranchissable (301), Marais infranchissable (307), Mur infranchissable (515), Barrière ou garde corps infranchissable (518), Zone interdite d'accès (520), Bâtiment (521), Élément linéaire significatif infranchissable (529), tout comme les symboles de traçage Limite interdite (708), Zone interdite d'accès (709), Construction temporaire ou zone fermée (714)

La ligue Auvergne-Rhône-Alpes a résumé les différences les plus importantes à retenir par tous dans le schéma suivant :

### Principaux changements entre ISSOM (2007) et ISSPrOM (2019)

échelle	1:4000 ou 1:5000	1: 4000 uniquement
zones pavées	 urbain / non-urbain	 fort trafic / faible trafic
multi-niveaux		
mur franchissable		 <1.5m mur de soutènement
détails hydro	 	 
détails végét	  	  
végétation infran	 V4	 V3 =interdiction de franchir

### Nouvelles règles de traçage en sprint pédestre :

Les Règles 2020 de l'IOF ont précisé les distances minimum entre postes en sprint.

**Elle doit être de 25m en distance de course et de 15 m à vol d'oiseau.**

Si les postes sont de même nature, la distance à vol d'oiseau est portée à 30 m.

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°105 - Janvier 2020



## ✕ PRATIQUES SPORTIVES P.1-4

- Organisations de manifestations : certificat médical des non-licenciés
- Organisations de raids multisports : choix de l'inscription
- Du nouveau : carto et traçage courses pédestres

## ✕ VIE FEDERALE P.5

- Prévention du dopage : Régime des AUT

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la cour #PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation

## MEDICAL

### PREVENTION DU DOPAGE : RÉGIME DES AUTORISATIONS D'USAGE A DES FINS THÉRAPEUTIQUE (AUT)

La commission médicale du CNOSF, souhaite faire ce rappel à tous transmis par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) :

**A compter du 1er juillet 2019**, les **sportifs**, quel que soit leur niveau (national, international ou autre), leur statut ou leur palmarès, **ne pourront plus se prévaloir de la raison médicale dument justifiée (RMDJ)** dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour justifier la présence dans leur échantillon prélevé à l'occasion d'un contrôle antidopage, l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration des substances ou méthodes interdites.

→ **La seule présentation d'un certificat médical et d'une ordonnance ne suffiront pas pour exonérer le sportif de sa responsabilité et lui éviter une sanction.**

Seule une **autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**, qu'elle soit rétroactive ou non, permettra au sportif de ne pas être sanctionné.

A cet égard, il convient de rappeler que les **critères de délivrance de l'AUT sont plus stricts** que ceux requis pour la RMDJ. En effet, toute demande d'AUT fait l'objet d'un examen par un Comité d'experts pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) qui soumet un avis de délivrance ou de refus selon les critères suivants :

1. Le **sportif subirait un préjudice de santé significatif** si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;
2. Il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance produise **une amélioration de la performance au-delà** de celle attribuable au **retour à l'état de santé normal** du sportif ;
3. Il n'existe **pas d'alternative thérapeutique autorisée** ;
4. La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de **l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite** au moment de son usage.

Enfin, s'agissant en particulier des **sportifs de niveau national\***, il est important de rappeler que ces derniers doivent impérativement disposer d'une **AUT préalablement à l'usage de substances ou méthodes interdites, sauf** dans les cas suivants qui les autorisent à solliciter une demande d'AUT rétroactive, c'est-à-dire postérieurement à un contrôle antidopage :

1. Urgence médicale ou état pathologique aigu ;
2. Circonstances exceptionnelles (le sportif n'a pas eu le temps ou la possibilité de soumettre une demande d'AUT) ;
3. AUT délivrée pour des motifs tenant de l'équité (sous réserve d'avis de l'AMA).

*\*Pour la FFCO, seuls sont concernés les sportifs inscrits en liste ministérielle « Elite » et « Senior ».*

Un sportif qui n'est ni de niveau national, ni de niveau international a la possibilité de solliciter une AUT après que celui-ci se soit vu notifier l'existence d'une violation présumée des règles antidopage sans avoir à respecter aucun des trois cas ci-dessus.

*Pour plus d'information sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, consultez le [site web de l'AFLD](#).*